RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A CAEN L'ASSURANCE
Société à responsabilité limitée
au capital de 43 472 euros
Siège social : [redacted]
[redacted]

520 170 861 RCS CAEN

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2025

L'an 2025,
Le 26 juin, à 9 heures30,

Les associés de la Société A CAEN L'ASSURANCE, société à responsabilité limitée au capital de 43 472 euros, divisé en 1 144 parts de 38 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

Monsieur Antoine ARNOULD, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Monsieur Yohann PHILIPPOT, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Société HOLDING ARNOULD, représentée par son gérant, Monsieur Antoine ARNOULD, titulaire de 571 parts sociales en pleine propriété,

Société HOLDING NALY, représentée par son gérant, Monsieur Yohann PHILIPPOT, titulaire de 571 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Antoine ARNOULD, co-gérant non associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination d'un cogérant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Y.P. A.A.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de cogérant pour une durée illimitée Monsieur Yohann PHILIPPOT, demeurant [redacted] à compter du 27 juin 2025.

Les cogérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Yohann PHILIPPOT déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Monsieur Yohann PHILIPPOT Tant en son nom propre que pour le compte de la société HOLDING NALY Bon pour acceptation des fonctions de gérant [redacted] *« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »*	**Monsieur Antoine ARNOULD** Tant en son nom propre que pour le compte de la société HOLDING ARNOULD [redacted]

Y.P. A.A.